République Française

VILLE de MENTON

(Alpes-Maritimes)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 79/20

Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

L'an deux mille vingt, le 29 juillet à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de MENTON, dûment convoqué le 23 juillet 2020, s'est assemblé au Palais de l'Europe, Salon de Grande-Bretagne, ***sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Maire et de Mme Sandra PAIRE, premier adjoint au maire lors du vote du compte administratif***

Présents :
M. Jean-Claude GUIBAL – Mme Sandra PAIRE – M. Yves JUHEL – Mme Gabrielle BINEAU M. Daniel ALLAVENA – Mme Martine CASERIO – M. Marcel CAMO – Mme Patricia MARTELLI M. Jean-Claude ALARCON – Mme Sylviane ROYEAU – M. Mathieu MESSINA – Mme Nicole ZAPPIA – M. Serge GIACOMAZZI – M. Frédéric SICARDI – Mme Marinella GIARDINA – Mme Isabelle ALMONTE – Mme Sophie ECKENBERG – Mme Floriane CAZAL – Mme Stéphanie JACQUOT – M. Eric FORMENTO – M. Marco SAGRADA – Mme Elodie ROBERT – Mme Marie HILL – M. Romain CINNERI – M. Patrice NOVELLI – Mme Pascale VERAN – M. Olivier BETTATI - M. Jean-Christophe STORAI – Mme Estelle GIORGIO-REVERDIAU – Mme Joanna GENOVESE

Pouvoirs :
M. Lionel BREZZO à M. Serge GIACOMAZZI
M. Cédric MONTEIRO à Mme Marie HILL
Mme Habiba PAILLAC à M. Jean-Claude ALARCON
M. Sébastien USCHER à Mme Nicole ZAPPIA
M. Florent CHAMPION à M. Olivier BETTATI

Absent :
M. Olivier BETTATI (de 19h46 à 20h03)

M. Romain CINNERI a été nommé secrétaire de séance.

Date d'affichage : - 5 AOUT 2020

Séance du 29 juillet 2020

Délibération n°79/20

OBJET : Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et du résumé CE – Avenue Jean Monnet

RAPPORTEUR : Madame Elodie ROBERT, conseiller municipal

Dans le cadre de l'application de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et les gestionnaires de grandes infrastructures doivent se doter d'une carte stratégique du bruit ainsi que d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Ces documents sont à actualiser tous les 5 ans.

Les voiries concernées par l'élaboration de ce document sont celles dont le seuil de trafic est de 8 200 véhicules/jour. En conséquence, l'avenue Jean Monnet s'avère concernée entre le giratoire avec la D6007 et l'intersection avec la D123.

Par arrêté n°2018-862 du 4 décembre 2018, les cartes de bruit relatives aux réseaux routiers communaux du département des Alpes Maritimes ont été approuvées et servent de base à l'élaboration du PPBE de Menton.

Durant la consultation publique qui s'est déroulée du 7 octobre au 10 décembre 2019, 1 seule remarque a été recueillie qui ne concerne pas le secteur d'étude. Cette remarque a fait l'objet d'une réponse individuelle et d'un traitement particulier par le service concerné.

L'avenue Jean Monnet a fait l'objet d'importants travaux réalisés en 2018 qui ont eu un effet positif sur la réduction du bruit dans l'environnement et notamment :

- Remplacer le carrefour à feux au croisement des rues Paul Morillot – Antoine Péglion – Victor Hugo et l'Avenue Jean Monnet par un carrefour giratoire.
- Réduire de trois à une seule voie de circulation l'Avenue Jean Monnet dans sa section entre la rue François Ratto et le carrefour précité.
- Réaliser un revêtement de chaussée neuf en enrobé sur l'intégralité de l'Avenue Jean Monnet entre le giratoire de l'Union et le carrefour précité.

Il convient de corriger une erreur matérielle dans le résumé non technique du document évoquant « *la création d'un îlot central au carrefour avec la rue de l'Egalité et d'un passage piéton, a permis de limiter la vitesse. Ces deux actions combinées abaissent vitesse et circulation, permettant une diminution significative du bruit.* » Cette phrase doit être remplacée par « *l'ensemble des travaux réalisés en 2018 et évoqués ci-dessus* ».

Ainsi, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération :

Vu l'arrêté municipal n°2019/45 en date du 30 septembre 2019 portant sur le lancement de la consultation publique du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'avenue Jean Monnet.
Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du lundi 7 octobre au mardi 10 décembre 2019 inclus.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 27 juillet 2020,

JE VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR

- D'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Menton portant sur l'avenue Jean Monnet et le résumé CE ;(consultable au service des assemblées)
- De corriger l'erreur matérielle ;
- De mettre à la disposition du public au service urbanisme – Hôtel de Ville de Menton le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et les résultats de la consultation ;
- De procéder à la publication de ces documents par voie électronique sur le site internet de la Ville.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce plan.

LE CONSEIL
après en avoir délibéré,

adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Claude GUIBAL

Visa de la Préfecture :

Accusé de réception en préfecture
006-210600839-20200729-79-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

VILLE DE MENTON

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Commune de Menton

Le résumé non technique

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français, des cartes de bruit stratégiques ont été réalisées sur le territoire de la commune de Belfort et approuvées le 21 septembre 2012.

Ce sont des documents stratégiques à l'échelle de grands territoires qui visent à donner une représentation de l'exposition au bruit des populations, vis à vis de 4 types de sources : transports routier, ferroviaire et aérien et des principaux sites industriels. Les autres sources de bruit, à caractère plus ou moins fluctuant, évènementiel... ne sont pas intégrées à cette étude, même si localement telle activité commerciale, artisanale ou de loisirs, ainsi que les bruits de voisinage, peuvent induire une gêne sonore chez les riverains. Pour ces cas, la ville travaille en partenariat avec le syndicat des cafetiers-restaurateurs du mentonnais. Ainsi une charte de la tranquillité a été signée le 3 juillet 2019 visant à témoigner et agir ensemble pour concilier l'épanouissement des commerces et l'animation des rues avec la tranquillité des riverains et des promeneurs.

La réalisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ou PPBE s'inscrit dans la continuité et a pour objectif la prévention des effets du bruit sur l'environnement, leur réduction si nécessaire et la protection des zones calmes.

Il s'appuie sur les éléments de diagnostic découlant de la cartographie stratégique du bruit et doit être réalisé en cohérence avec les documents d'orientations stratégiques existants sur le territoire (SCOT, PLU) qui sont opposables.

Sa vocation est d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations sonores critiques et préserver la qualité des endroits remarquables par leur qualité sonore.

Les résultats acoustiques issus des modélisations réalisées dans le cadre des cartographies stratégiques du bruit ont permis d'identifier la rue Jean Monnet comme la voie la plus bruyante de Menton.

Il s'agit d'une voie située en limite communale avec la Ville de Roquebrune-Cap-Martin qui sert, comme la Promenade du soleil de liaison pour accéder à Monaco grand pourvoyeur d'emploi.

Cette voie est bordée d'immeuble d'habitation et ne présente plus de disponibilité foncière pour l'accueil de nouveaux logements. L'école élémentaire Marcel Pagnol et la maternelle Manon des Sources se situent le long de la voie.

Des travaux récents de la voie qui ont réduit le bruit ont consisté principalement à :

- Remplacer le carrefour à feux au croisement des rues Paul Morillot – Antoine Péglion – Victor Hugo et l'Avenue Jean Monnet par un carrefour giratoire.
- Réduire de trois à une seule voie de circulation l'Avenue Jean Monnet dans sa section entre la rue François Ratto et le carrefour précité.
- Réaliser un revêtement de chaussée neuf en enrobé sur l'intégralité de l'Avenue Jean Monnet entre le giratoire de l'Union et le carrefour précité.

Ces deux actions combinées abaissent vitesse et circulation, permettant une diminution significative du bruit.

En conclusion, les différents points noirs en termes de bruit routier ont été traités sur la rue Jean Monnet.

Table des matières

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement 1

Commune de Menton 1

Le résumé non technique 2

1- Le contexte à la base de l'établissement du PPBE 5

2- Le diagnostic territorial 8

3- Les objectifs de réduction du bruit 11

4- Les zones de calme 13

5- Les mesures réalisées depuis 10 ans par la collectivité 14

6- Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence de la collectivité 14

7- Les financements 15

8- La justification des mesures 15

9- La consultation du public 15

Glossaire 16

1- Le contexte à la base de l'établissement du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit stratégiques (CBS) et les PPBE. En ce qui concerne les infrastructures dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules soit 8200 véhicule par jour, Les CBS concernant sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département. Le PPBE est arrêté par le maire de la commune.

La commune de Menton dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc *de* l'autorité du maire.

Les CBS ont été approuvées par le préfet du département des Alpes-maritimes en date du 4 décembre 2018. Elles concernent une section de l'avenue Jean Monnet entre le giratoire avec la D6007 et l'intersection avec la D123.

Elles sont consultables sur le site Internet de la préfecture du département Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/, rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Bruit ».

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

Ce plan couvre la période 2019-2023. Le maire de la commune de Menton devra ensuite réexaminer et le cas échéant réviser le présent PPBE.

La construction du PPBE a été menée à travers plusieurs rencontres dans une démarche partenariale entre la DDTM et la commune. Elle s'est déroulée en 3 étapes :

- Réunion de présentation du PPBE en décembre 2018
- Recensement des actions mises en œuvre sur les 10 dernières années et des actions prévues sur la durée du PPBE,
- Rédaction du PPBE communal courant 2019.

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a une vocation d'ensemblier des actions des différents maîtres d'ouvrages concernés sur le territoire communal.

Quelques notions sur le bruit

1-1 Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.
Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	LongueBrève	DuréeL_Aeq (niveau moyen équivalent)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).
Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

1-2 Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »
L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).
Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

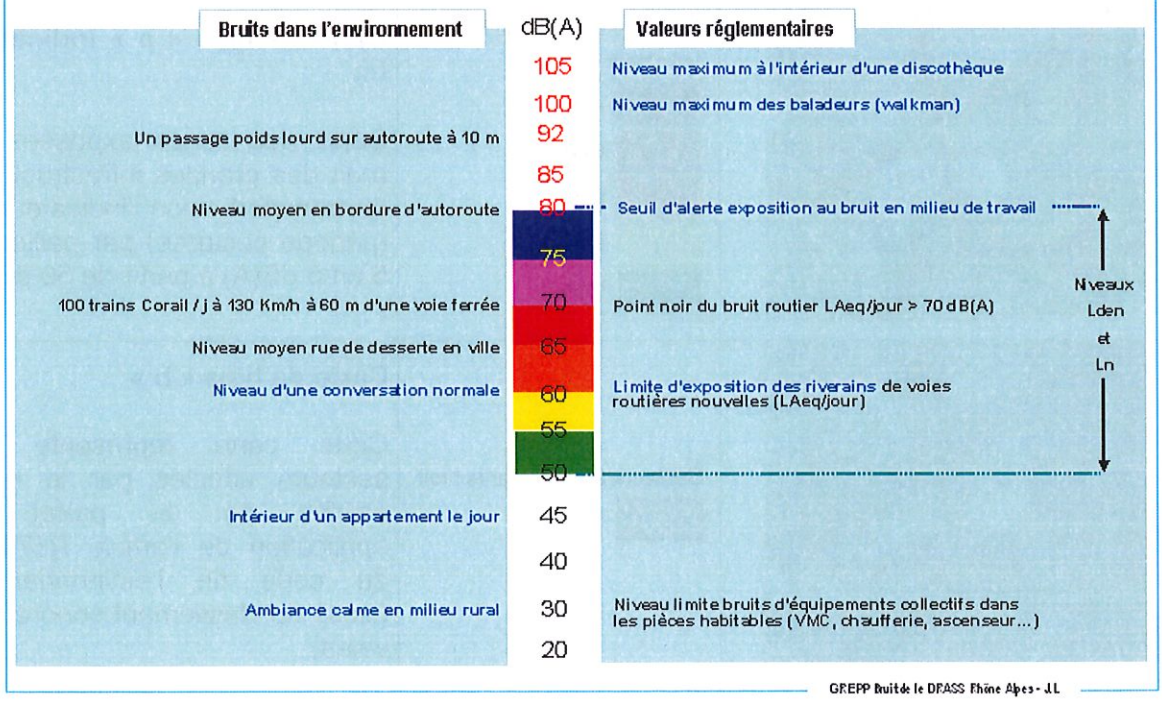
Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement...

Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
4	6 dB	nettement : on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100,000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

Echelle comparative intégrant les niveaux d'expositions des cartes de bruit stratégique

(Code couleur des légendes utilisé pour les représentations des niveaux d'exposition définis par la norme NFS 31.130)



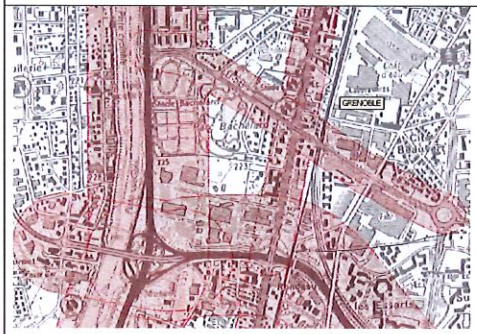
2- Le diagnostic territorial

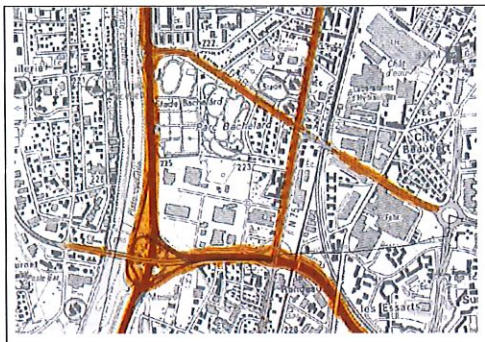
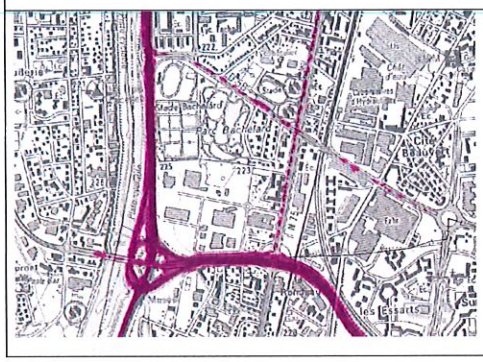
Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif, d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit), pour plus de détail se référer au chapitre 5 partie « Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français ». Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes stratégiques du bruit :

		**Carte de type « a » indicateur Lden** Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Lden (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).
		**Carte de type « a » indicateur Ln** Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Ln (période nocturne) par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A) .
		**Carte de type « b »** Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)

	Zones de dépassement de la valeur limte - dB(A) Lden>68	**Carte de type « c » indicateur Lden** Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).
	Zones de dépassement de la valeur limte - dB(A) Ln>62	**Carte de type « c » indicateur Ln** Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).

Elles sont consultables sur le site Internet de la préfecture du département Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/, rubrique « Politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « Bruit ».
A l'analyse des cartes de bruit et en tenant compte de la perception générale que nous avons du territoire communal, l'itinéraire dénommé « C1_Menton», correspondant à une section de l'avenue Jean Monnet entre le giratoire avec la D6007 et l'intersection avec la D123.

Les cartes de bruit des arrêtées en date 4 décembre 2018 permettent d'établir un diagnostic de l'exposition des populations aux sources de bruit décrites ci-dessus. Les graphiques et tableaux ci-dessous résument ce diagnostic.

Dénombrement des populations exposées hors agglomération :

Infrastructure	Lden en dB(A)					
	Nombre d'habitants					> valeur limite
	[55;60[	[60;65[	[65;70[	[70;75[	[75;...[	> 68
C1_Menton	290	96	70	99	0	555

Tableau : Exposition des populations

Dénombrement des populations exposées en agglomération

L'article 5-II de l'arrêté du 4 avril 2006 précise qu'un décompte spécifique des populations situées au sein d'une agglomération (*) traversée par l'infrastructure soit produit. Le réseau communal visé dans ce document n'est pas concerné par ce décompte puisque totalement situé à l'extérieur du territoire d'une agglomération selon la liste fixée par l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement.

() Selon la liste fixée par l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement*

Établissements sensibles exposés de jour

Infrastructure	Lden en dB(A)					
	Nombre d'établissements de santé (S) et d'enseignement (E)					> valeur limite
	[55;60[	[60;65[	[65;70[	[70;75[	[75;...[	> 68
C1_Menton	0	0	0S;1E	0	0	0S ;1E

Tableau : Etablissements sensible exposés au bruit (E : établissement d'enseignement ; S : établissement de santé)

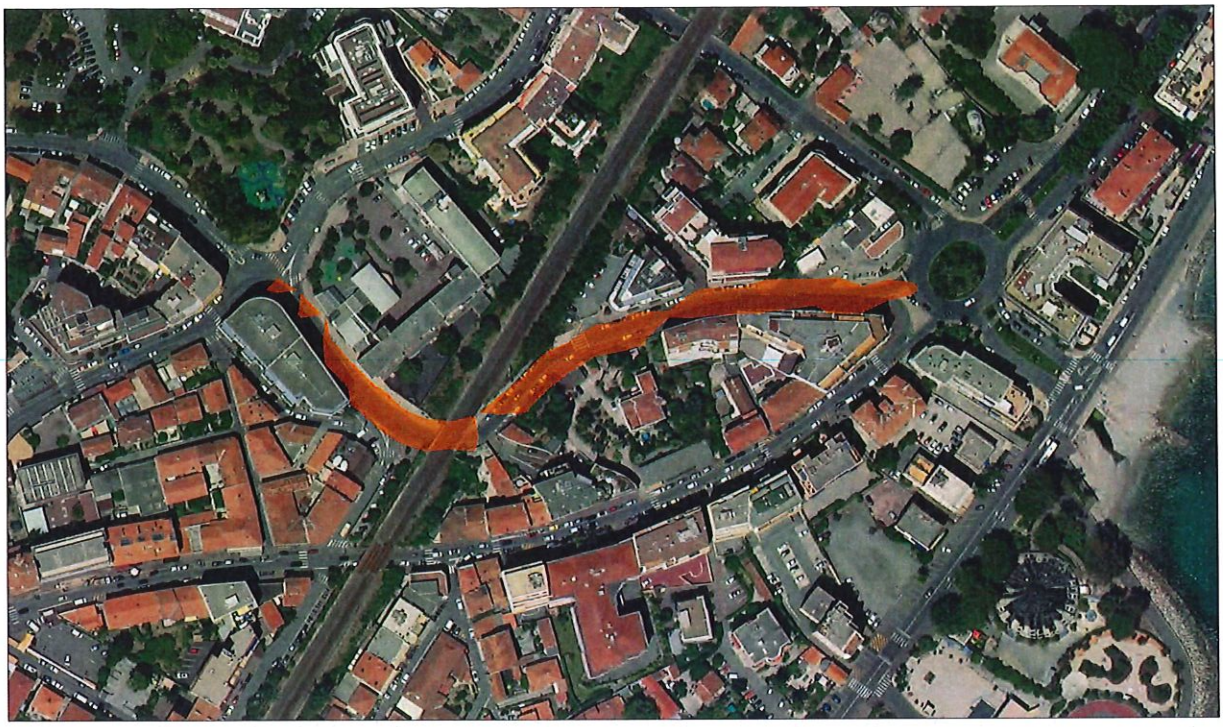
Établissements sensibles exposés de nuit

Infrastructure	Ln en dB(A)					
	Nombre d'établissements de santé (S) et d'enseignement (E)					> valeur limite
	[50;55[	[55;60[	[60;65[	[65;70[	[70;...[	> 62
C1_Menton	0	0S;1E	0	0	0	0

Tableau : Population et établissements sensible exposés au-delà des seuils réglementaires (E : établissement d'enseignement ; S : établissement de santé)

2-1 Les zones affectés par le bruit

Les territoires sensibles au bruit ont été identifiés par l'analyse des cartes de dépassement des valeurs limites, en croisement avec les zones bâties.



On peut s'apercevoir que le dépassement du niveau sonore de jour se limite à la chaussée sans atteindre le bâti.

De nuit, aucun dépassement n'est calculé.

3- Les objectifs de réduction du bruit

3-1 Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français :

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs L_{den} et L_n pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur L_{den} se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10.\log\left(\frac{12}{24}.10^{\frac{Ld}{10}} + \frac{4}{24}.10^{\frac{Le+5}{10}} + \frac{8}{24}.10^{\frac{Ln+10}{10}}\right)$$

où L_d est le niveau sonore LAeq (6h-18h) dit de journée, dans le L_{den} il est pris tel quel
L_e est le niveau sonore LAeq (18h-22h) dit de soirée, dans le L_{den} il est pondéré par 5dB
L_n est le niveau sonore LAeq (22h-6h) dit de nuit, dans le L_{den} il est pondéré par 10dB.

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français L_{AeqT} (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

3-2 Des valeurs limites encadrées par la réglementation, mais des objectifs fixés par la collectivité :

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier national et ferroviaire national, d'une part et le réseau départemental d'autre part, les objectifs de réduction sont ceux indiqués dans les PPBE des autorités compétentes correspondantes, respectivement le préfet du département des Alpes-Maritimes et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Le PPBE « Etat » a été approuvé le 28 décembre 2018 et est disponible à l'adresse http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/. Le PPBE du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est en cours de réalisation et fera l'objet d'une consultation publique ultérieure.

En ce qui concerne les infrastructures routières dont la commune de Menton est gestionnaire, il peut être envisageable d'effecteur des traitements à la source ou à la réception.
En cas de réduction du bruit à la source, les objectifs acoustiques après action sur l'infrastructure peuvent être adaptés des objectifs de contribution sonore explicités dans la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des transports terrestres :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle
LAeq(6h-22h)	65	68	68
LAeq(22h-6h)	60	63	63
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades, des objectifs peuvent être adaptés de ceux définis dans cette même circulaire :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	I_f(6h-22h) - 40	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	I_f(22h-6h) - 35	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

4- Les zones de calme

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Le critère de localisation d'une éventuelle zone de calme se fonde sur une approche à la fois quantitative et qualitative.

Du point de vue quantitatif, les cartes de bruit permettent d'identifier les secteurs exposés au-delà de 55dB(A) en Lden. Les cartes de bruit réalisées révèlent que 0,2% de la superficie du territoire de la commune de Menton est concerné par ce critère.

Du point de vue qualitatif, des critères comme l'usage des lieux (repos, détente, activités sportives, équipement, ...), leur perception (ce que l'on voit, ce que l'on ressent, ...), leur valeur paysagère et naturelle (végétalisation, ...), la qualité des sons présents (rythme, distinction, ...) et des critères plus divers comme leur domanialité (public ou privé), leur proximité, leur accessibilité, leur propreté ou encore leur sécurité peuvent être pris en considération par l'autorité compétente.

Ainsi, la Ville de Menton considère que l'instauration de « zones de calme » dûment délimitées au sens de la directive européenne ne constitue pas un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune.

5- Les mesures réalisées depuis 10 ans par la collectivité

Des efforts entrepris par la commune pour réduire les nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant le territoire communal ont été engagés bien avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années.

Au cours de l'année 2018 la commune de Menton en groupement de commande avec le Département des Alpes Maritimes et la commune de Roquebrune Cap Martin à procéder à d'importants travaux ayant une incidence positive sur la réduction du bruit dans l'environnement.

Les travaux ont consistés principalement à :

- Remplacer le carrefour à feux au croisement des rues Paul Morillot – Antoine Péglion – Victor Hugo et l'Avenue Jean Monnet par un carrefour giratoire.
- Réduire de trois à une seule voie de circulation l'Avenue Jean Monnet dans sa section entre la rue François Ratto et le carrefour précité.
- Réaliser un revêtement de chaussée neuf en enrobé sur l'intégralité de l'Avenue Jean Monnet entre le giratoire de l'Union et le carrefour précité.

Quelques exemples des mesures prises ou à prendre :

- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 mars 2018 intègre dans ses annexes les zones de bruit.
- Une mention spéciale des zones de bruit est indiquée dans les certificats d'urbanisme délivrés par la commune sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L571-10 du code de l'environnement.

6- Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence de la collectivité

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir. La Ville de Menton dispose d'un champ de compétence qui porte principalement sur :

- La planification, l'urbanisme et l'aménagement (PLU, SCOT, carte communale, ...). Le présent Plan d'Exposition aux bruits sera également annexé lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme.
- La création, l'aménagement et la requalification des voies communales : La sensibilisation, l'éducation et la communication.
- La création, l'aménagement et la rénovation de bâtiments communaux.
- La réalisation d'étude acoustique et le suivi acoustique de l'environnement sonore.
- Le soutien à des programmes de lutte contre le bruit, en initiant des partenariats ou en cofinançant certaines actions.
- La politique de déplacements (PDU, ...)
- La collecte des déchets
- La salubrité publique

Le maire dispose également de la compétence « lutte contre les bruits de voisinage », mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres.

7- Les financements

Les coûts complémentaires d'opérations étant très variables selon les actions envisagées, (relevant notamment de la planification, de l'urbanisme, de la sensibilisation ou encore de la communication), ils sont difficiles à chiffrer.

Pour les actions relevant du champ des aménagements, mis à part certains projets suffisamment aboutis, il n'est pas possible de les estimer à ce stade de mise en œuvre du plan.

8- La justification des mesures

Les mesures proposées par la commune tiennent compte des leviers dont elle dispose et des moyens humains et financiers qu'elle possède. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME et téléchargeable à l'adresse : *http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf*

9- La consultation du public

Conformément à l'article L571-8 du code de l'environnement, le présent PPBE a été mis à la consultation du public. Cette consultation a lieu du 7 octobre 2019 au 10 décembre 2019. Les citoyens ont la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site Internet de la commune https://www.menton.fr ou directement en mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, et de consigner leurs remarques sur un registre numérique ou papier prévu à cet effet.

Une seule remarque a été recueillie qui ne concerne pas le secteur d'étude. Cette remarque a fait l'objet d'une réponse individuelle et d'un traitement particulier par le service concerné.

Glossaire

Bâtiment sensible au bruit : habitations, établissements d'enseignement, de soins, de sante et d'action sociale.
Critères d'antériorité : antérieur a l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs a se protéger des bruits extérieurs.
dB : décibel, unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit.
Hertz (Hz) : unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son.
LAeq : niveau de pression acoustique continu équivalent pondère A. Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considère dont le niveau varie en fonction du temps.
La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles.
Lday : niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h a 18h.
Lden : niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures.
d= day (jour ; durée de 12h, de 6h a 18h)
e= evening (soirée ; durée de 4h, de 18 a 22h)
n= night (nuit ; durée de 8h, de 22 a 6h)
Ln : niveau acoustique moyen de nuit (même durée de 8h ; de 22 a 6h).
Pascal (Pa) : Unite de pression acoustique.
Point Noir du Bruit : un point noir bruit (PNB) est un bâtiment sensible, localise dans une zone de bruit critique (ZBC), dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser a terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB (A) en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB (A) en période nocturne (LAeq (22h-6h) et qui répond aux critères d'antériorité.
Un point noir bruit diurne est un PNB ou seule la valeur limite diurne est dépassée.
Un point noir bruit nocturne est un PNB ou seule la valeur limite nocturne est dépassée.
Un super point noir bruit est un PNB ou les valeurs limites diurnes et nocturnes sont dépassées.
Zone de bruit critique : une zone de bruit critique (ZBC) est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres.

Accusé de réception en préfecture
006-210600839-20200729-79-DE
Date de télétransmission : 05/08/2020
Date de réception préfecture : 05/08/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE, le 12 FEV. 1999

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

EQUIPEMENT
Subdivision de Nice
08 MARS 1999
Courrier arrivé n°

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 14 août 1998

EQUIPEMENT
Subdivision de Nice
08 MARS 1999
Courrier arrivé n°

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

.../...

Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Voie ferrée - ligne SNCF de Marseille à Vintimille				
Théoule sur mer	180.527 184.616	1	300 m	ouvert
Mandelieu	187.207	1	300 m	ouvert
Cannes	196.982	1	300 m	ouvert
Vallauris	200.343	1	300 m	ouvert
Antibes	207.878	1	300 m	ouvert
Villeneuve Loubet	211.354	1	300 m	ouvert
Cagnes sur Mer	215.365	1	300 m	ouvert
Saint Laurent du var	217.297	1	300 m	ouvert
Nice	Nice ville (224.114) 227.725	1 2	300 m 250 m	ouvert ouvert
Villefranche -sur-Mer	230.010	2	250 m	ouvert
Beaulieu -sur -Mer	232.042	2	250 m	ouvert
Villefranche- sur- Mer	232.428	2	250 m	ouvert
Eze- sur -Mer	235.975	2	250 m	ouvert
Cap -d'Ail	238.898	2	250 m	ouvert
(Principauté de Monaco)	242.477			
Roquebrune -Cap -Martin	247.373	2	250 m	ouvert
Menton	251.934	2	250 m	ouvert
Voie ferrée - ligne SNCF de Nice à Breil sur Roya				
Nice	0.000 Nice st Roch (2.342)	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de tissu en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies du décret du 09 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

* Théoule-sur -Mer
* Mandelieu
* Cannes
* Vallauris
* Antibes
* Villeneuve-Loubet
* Gagnes-sur-Mer
* Saint-Laurent-du-Var
* Nice
* Villefranche-sur-Mer
* Beaulieu-sur-Mer
* Villefranche-sur-Mer
* Eze-sur-Mer
* Cap-d'Ail
* Roquebrune-Cap-Martin
* Menton

.../...

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse

- Monsieur le maire des communes concernées

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 12 FEV 1999

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrice BLEMONT

Annexes :
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

SNCF

REGION DE MARSEILLE

DEPARTEMENT 06

LIGNES

Catégorie 1 – LAeq(6h–22h)>81 LAeq(22h–6h)>76

Catégorie 2 – 76<LAeq(6h–22h)≤81 71<LAeq(22h–6h)≤76

Catégorie 3 – 70<LAeq(6h–22h)≤76 65<LAeq(22h–6h)≤71

Non Classée

Non Exploitée

Limites de Départements

Frontière

CLASSEMENT DES VOIES FERREES

Arrêté du 30 mai 1996

ITALIE

ALPES MARITIMES

MER MEDITERRANEE

VAR

CFP

VIEVOLA 42.262

TENDE 50.442

LA BRIGUE 54.684

St DALMAS DE TENDE 58.071

FONTAN SAORGE 70.832

BREIL/ROYA 44.086(H.B)-77.776(C.V)

SOSPEL 33.487

TOUET DE L'ESCARENE 20.934

L'ESCARENE 23.413

PEILLE 16.746

PEILLON ST THECLE 13.457

DRAP CANTARON 9.024

LA TRINITE VICTOR 6.906

L'ARIANE 5.560

NICE ST ROCH 2.363

NICE VILLE 224.176

NICE RIQUIER 226.760

VILLEFRANCHE/MER 228.726

BEAULIEU/MER 230.723

EZE 233.532

CAP D'AIL 236.928

MONACO-MONTE CARLO 239.625

CAP MARTIN-ROQUEBRUNE 244.483

CARNOLES 246.892

MENTON 248.586

MENTON GARAVAN 250.940

MENTON FRONT. 251.930

VINTIMILLE 259.155(MV)(CV)

St LAURENT DU VAR 216.753

CAGNES/MER 217.713

NICE St AUGUSTIN 218.746

HIPPODROME DE LA COTE D'AZUR 217.607

CROS DE CAGNES 220.348

VILLENEUVE-LOUBET PLAGE 209.253

BVT 207.063

ANTIBES 204.751

JUAN LES PINS 202.378

GOLFE JUAN-VALLAURIS 199.778

CANNES 193.132

CANNES LA BOCCA 190.405

GRASSE 19.156

MOUANS-SARTOUX 71.856

Km 8.500

RANGUIN 5.646

LA FRAYERE 4.373

LE BOSQUET 3.240

PINEDE DE LA SIAGNE 186.700

LA NAPOULE 185.499

THEOULE/MER 184.245

LE TRAYAS 179.571

0 3000m 9000m

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

NICE, le 12 FEV 1999

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 14 août 1998

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes Maritimes aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

.../...

CLASSEMENT DE L'AUTOROUTE A8

Décret 95.21 du 9 Janvier 1995 ** Arrêté du 30 Mai 1996

Désignation des sections ECHANGEURS TUNNELS	Communes concernées	PR. Début	PR. Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A.8	MANDELIEU	151.954	157.200	1	300 m	ouvert
A.8	MANDELIEU	157.200	159.334	1	300 m	u
A.8 Ech. de MANDELIEU	MANDELIEU	157.240		3	100 m	u
A.8	CANNES	159.334	160.956	1	300 m	u
A.8 Ech. de CANNES LA BOCCA	CANNES	159.420		3	100 m	u
A.8	LE CANNET	160.956	161.924	1	300 m	u
A.8	MOUGINS	161.924	166.118	1	300 m	u
A.8 Ech. de MOUGINS		164.830		2	250 m	u
A.8	LE CANNET	166.118	166.939	1	300 m	u
A.8	MOUGINS	166.939	169.637	1	300 m	u
A.8	VALLAURIS	169.637	171.013	1	300 m	u
A.8	ANTIBES	171.013	172.440	1	300 m	u
A.8 Ech. d'ANTIBES OUEST	ANTIBES	171.350		3	100 m	u
A.8 Ech. de SOPHIA	ANTIBES	172.100		4	30 m	u
A.8	ANTIBES	172.440	175.971	1	300 m	u
A.8 Ech. d'ANTIBES EST	ANTIBES	172.440		3	100 m	u
	BIOT	175.971	176.355	1	300 m	u
A.8	VILLENEUVE LOUBET	176.355	179.702	1	300 m	u
A.8 Ech. des BOUCHES DU LOUP	VILLENEUVE LOUBET	177.800		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. OUEST	VILLENEUVE LOUBET	179.000		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. NORD	VILLENEUVE LOUBET	179.700		3	100 m	u
A.8 Ech. de VILLENEUVE L. SUD	VILLENEUVE LOUBET	179.700		3	100 m	u
A.8	CAGNES SUR MER	179.702	181.200	1	300 m	u
A.8	CAGNES SUR MER	181.200	183.828	1	300 m	u
A.8 Ech. de CAGNES SUR MER	CAGNES SUR MER	181.240		3	100 m	u
A.8	SAINT LAURENT DU VAR	183.828		1	300 m	u
A.8 Ech. de SAINT LAURENT DU VAR	SAINT LAURENT DU VAR	185.150		2	250 m	u
A.8 NICE	NICE	185.330	185.800	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH PROMENADE	NICE	185.780		3	100 m	u
A.8	NICE	185.800	186.550	2	250 m	u
A.8	NICE	186.550	190.200	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH. ST AUGUSTIN	NICE	186.550		2	250 m	u
A.8 NICE	NICE	190.200	193.016	1	300 m	u
A.8 NICE / ECH. SAINT ISIDORE	NICE	190.390		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	193.016	193.432	Hors Classe	-	u
A.8	NICE	193.432	194.774	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	194.774	194.921	Hors Classe	-	
A.8	NICE	194.921	195.385	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	195.385	195.884	Hors Classe	-	
A.8	NICE	195.884	196.297	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	196.297	197.530	Hors Classe	-	
A.8	NICE	197.271	199.028			
A.8	NICE	197.530	197.271	1	300 m	u

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

A.8 NICE / ECH. NICE NORD	NICE	197.530		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	199.028	199.359	Hors Classe	-	
A.8	NICE	199.359	199.631	1	300 m	u
A.8 TUNNEL	NICE	199.631	199.857	Hors Classe	-	
A.8	NICE	199.857	200.669	1	300 m	ouvert
A.8 NICE / ECHANG. NICE EST	NICE	200.640		3	100 m	u
A.8	LA TRINITE	200.669	200.889	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	LA TRINITE	200.889	201.193	Hors Classe	-	
A.8	LA TRINITE	201.193	203.150	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	LA TRINITE	203.150	203.295	Hors Classe	-	
A.8	LA TRINITE	203.295	207.505	2	250 m	u
A.8	EZE	207.505	207.829	2	250 m	u
A.8	LA TURBIE	207.829	208.000	2	250 m	u
A.8	LA TURBIE	208.000	210.281	2	250 m	u
A.8 LA TURBIE / ECHANGEUR	LA TURBIE	208.310		3	100 m	u
A.8 TUNNEL	LA TURBIE	210.281	210.48	Hors Classe	-	
A.8	LA TURBIE	210.48	211.710	2	250 m	u
A.8	BEAUSOLEIL	211.710	212.380	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	BEAUSOLEIL	212.380	212.690	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	212.690	212.941	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	PEILLE	212.941	213.036	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	213.036	213.392	Hors Classe	-	
A.8	ROQUEBRUNE	213.392	213.640	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	213.640	213.946	Hors Classe	-	
A.8	ROQUEBRUNE	213.946	214.200	2	250 m	u
A.8 ROQUEBRUNE / ECHANG.	ROQUEBRUNE	213.946		4	30 m	u
A.8	ROQUEBRUNE	214.200	215.614	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	ROQUEBRUNE	215.614	215.963	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	GORBIO	215.963	216.317	Hors Classe	-	
A.8	GORBIO	216.317	217.964	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	GORBIO	217.964	218.029	Hors Classe	-	
A.8 TUNNEL	SAINTE AGNES	218.029	218.088	Hors Classe	-	
A.8	SAINTE AGNES	218.088	219.043	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	SAINTE AGNES	219.043	219.089	Hors Classe	-	
A.8	SAINTE AGNES	219.089	219.794	2	250 m	u
A.8	MENTON	219.794	220.100	2	250 m	u
A.8 MENTON / ECHANGEUR	MENTON	220.090		3	100 m	u
A.8	MENTON	220.100	220.971	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	220.971	221.446	Hors Classe	-	
A.8	MENTON	221.446	223.217	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	223.217	223.257	Hors Classe	-	
A.8	MENTON	223.257	223.794	2	250 m	u
A.8 TUNNEL	MENTON	223.794	223.992	Hors Classe	-	
A.800 -	LA TRINITE	0.000	0.530	3	100 m	u
A.800 -	EZE	0.530	0.672	3	100 m	u
A.800 -	LA TRINITE	0.672	1.256	3	100 m	u
A.800 - TUNNEL	LA TRINITE	1.256	1.279	Hors Classe	-	
A.800 - TUNNEL	LA TURBIE	1.279	2.219	Hors Classe	-	
A.800 - TUNNEL	EZE	2.219	2.747	Hors Classe	-	
A.800 -	EZE	2.747	2.963	3	100 m	u

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé

Des copies de l'arrêté du 30 mai 1996 et du décret du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

* * Mandelieu
* * Cannes
* * Le Cannet
* * Mougins
* * Vallauris
* * Antibes
* * Biot
* * Villeneuve- Loubet
* * Cagnes- sur- Mer
* * Saint- Laurent- du- Var
* * Nice
* * La Trinité
* * Eze
* * La Turbie
* * Beausoleil
* * Roquebrune- Cap -Martin
* * Peille
* * Gorbio
* * Saint -Agnès
* Menton

* .../...

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Grasse

- Monsieur le maire des communes concernées

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous Préfet directeur de cabinet et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE, le 12 FEV 1999

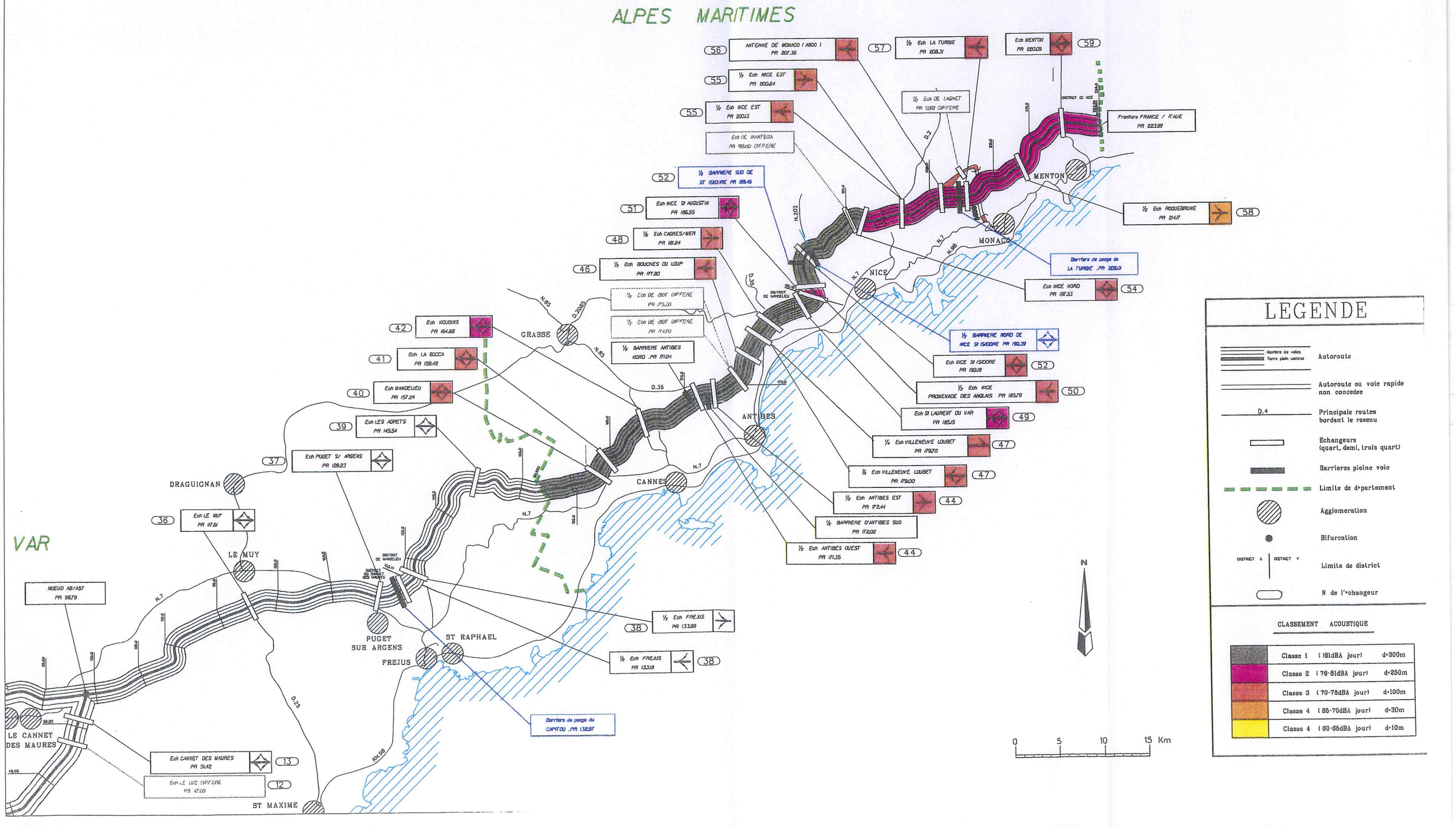
LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrice BLANC

Annexes :
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures,
- Copie du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

CLASSEMENT ACOUSTIQUE
(selon le decret 95.21 du 09.01.95)
DES VOIES DU RESEAU ESCOTA
Departement des Alpes Maritimes (06)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

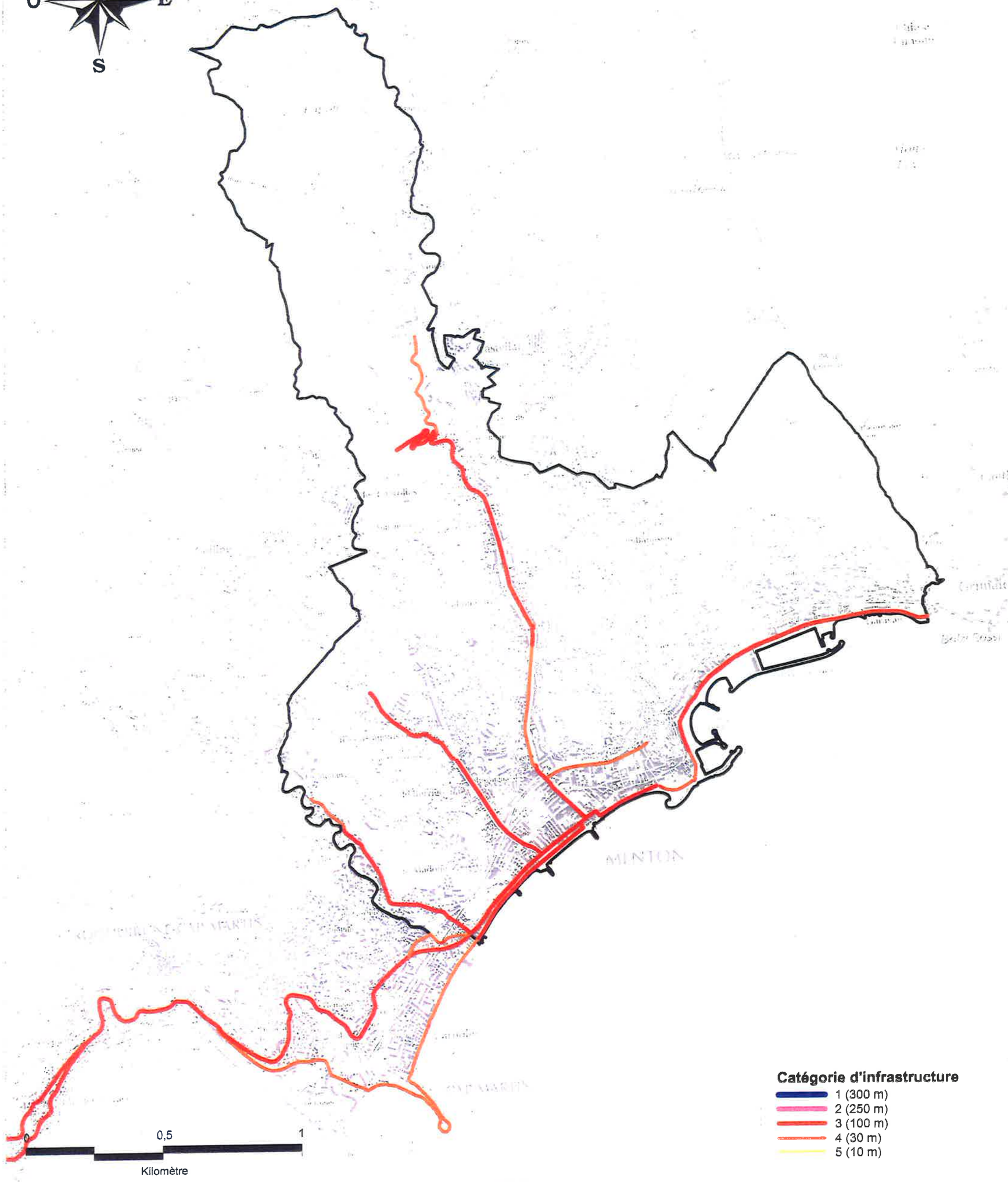
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Voies routières

Commune de Menton

supportant un trafic de plus de 5 000 véhicules / jour T.M.J.A.





Sources : Scan 25 © I.G.N. - Traitement des données : Soldata Acoustic - AMO : CEREMA Dir. Territoriale Méditerranée - Réalisation : DDTM des Alpes-Maritimes

Production de la carte : Juin 2016

MAIRIE DE MENTON
Arrivée Cabinet le
2 SEP. 2016
N° : 16032

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 18 AOUT 2016

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements - Développement Durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise
Affaire suivie par : B. Seren
☎ 04.93.72.75.29
courriel: bernard.seren@alpes-maritimes.gouv.fr
\\gnome\SSTE\PTSC\Bruit\Révision du classement sonore
N° 2016 - 111

Le Préfet des Alpes Maritimes
à
Destinataires (cf. liste jointe)

Objet : Révision du classement sonores des voiries routières.

P.J. : - Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des voies routières bruyantes et annexes portant sur votre territoire,
- Notice explicative des enjeux du classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- Notice explicative d'une demande d'actualisation / correction du classement sonore des voies.

Suite à mon courrier du 7 juillet 2014, organisant la consultation préalable réglementaire en vue de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Alpes-Maritimes, suivie d'une phase de reprise technique des hypothèses de base et harmonisation des résultats de cette étude, je vous prie de trouver ci-joint, conformément à l'article 5 du décret 95-21 du 9 janvier 1995, **le nouveau classement sonore des voies routières sur votre commune**.

Je remercie ceux et celles d'entre vous qui ont permis, par leurs contributions, d'affiner ce travail et je vous propose dorénavant de faire parvenir à la DDTM des Alpes-Maritimes, en tant que de besoin, les propositions de corrections et/ou d'actualisation que vous jugerez nécessaires, afin de maintenir ce classement sonore conforme à la réalité de vos territoires.

Ces évolutions pourront être régulièrement adoptées sur la base d'un arrêté préfectoral modificatif annuel.

La mise à jour de cet outil, destiné à participer à la préservation de la qualité de vie de nos concitoyens, ne peut être menée à bien sans un dialogue entre nos services. Aussi, vous trouverez joint à la présente un formulaire à destination de vos services techniques, permettant de faciliter ces échanges.

Enfin, je vous rappelle que, conformément aux dispositions des articles R. 151-53 et R. 313-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (P.O.S., P.L.U., P.S.M.V.) doivent reporter les informations relatives au classement sonore des voies bruyantes et je vous demande que cet arrêté fasse l'objet d'un affichage réglementaire dans vos locaux durant 1 mois, en application de l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Mes services, et notamment la DDTM des Alpes-Maritimes, restent à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DELEGATION-G 3659
Frédéric MAC KAIN

Destinataires :

- Métropole Nice Côte d'Azur

- Mairies de :

1 Antibes
2 Aspremont
3 Auribeau-sur-Siagne
4 Beaulieu-sur-Mer
5 Beausoleil
6 Biot
7 Blausasc
8 Breil-sur-Roya
9 Cabris
10 Cagnes-sur-Mer
11 Cannes
12 Cantaron
13 Cap-d'Ail
14 Carros
15 Castagniers
16 Châteauneuf-Grasse
17 Colomars
18 Contes
19 Drap
20 Eze
21 Falicon
22 Fontan
23 Gattières
24 Gilette
25 Grasse
26 La Brigue
27 La Colle-sur-Loup
28 La Gaude
29 La Roquette-sur-Siagne
30 La Roquette-sur-Var
31 La Trinité
32 La Turbie
33 Le Bar-sur-Loup
34 Le Broc
35 Le Cannet
36 Le Rouret
37 Le Tignet
38 Levens
39 Malaussène
40 Mandelieu-la-Napoule
41 Menton
42 Mouans-Sartoux
43 Mougins
44 Nice
45 Opio
46 Pégomas
47 Peymeinade
48 Roquebrune-Cap-Martin
49 Roquefort-les-Pins
50 Saint-André-de-la-Roche
51 Saint-Blaise
52 Saint-Cézaire-sur-Siagne
53 Saint-Jean-Cap-Ferrat
54 Saint-Jeannet
55 Saint-Laurent-du-Var
56 Saint-Martin-du-Var
57 Saint-Paul
58 Saint-Vallier-de-Thiey
59 Saorge
60 Spéracèdes
61 Tende
62 Théoule-sur-Mer
63 Tournefort
64 Tourrettes-Levens
65 Tourrettes-sur-Loup
66 Utelle
67 Valbonne
68 Vallauris
69 Vence
70 Villars-sur-Var
71 Villefranche-sur-Mer
72 Villeneuve-Loubet

Copie à :

- Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis
- Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse
- Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins
- Communauté d'Agglomération de la Riviera Française
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur
- Communauté de Communes du Pays des Paillons
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Copie à :

- Mairies d'Escragnoles et Seranon, qui ne sont plus concernées par le classement sonore des voies.
- Services Territoriaux de DDTM des Alpes-Maritimes (STO et STEM).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements
Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté préfectoral n° 2016-112 du 18 AOUT 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres - voies routières - du département des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-11 à L.111-11-2, R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par les arrêtés ministériels des 23 juillet 2013 et 14 janvier 2016, relatifs aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003, relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 février et 27 décembre 1999, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la consultation des communes en date du 7 juillet 2014, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures bruyantes dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés listés ci-dessous, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Alpes-Maritimes, adoptés les 12 février et 27 décembre 1999 :

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies interurbaines dans le département des Alpes-Maritimes,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune d'Antibes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Cannes,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Grasse,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune du Cannet,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Menton,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Mougins,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Nice,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Saint-Laurent-du-Var,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vallauris,.
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Vence,
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villefranche-sur-Mer,
- Arrêté préfectoral du 12 février 1999, portant classement sonore des voies urbaines de la commune de Villeneuve-Loubet,

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé, sont applicables dans le département des Alpes-Maritimes, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site des Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/ - (rubrique "Politiques publiques" et sous-rubriques " Environnement, risques naturels et technologiques, Bruit").

ARTICLE 3 : Les communes concernées sont les suivantes :

Antibes
Aspremont
Auribeau-sur-Siagne
Beaulieu-sur-Mer
Beausoleil
Biot
Blausasc
Breil-sur-Roya
Cabris
Cagnes-sur-Mer
Cannes
Cantaron
Cap-d'Ail
Carros
Castagniers
Châteauneuf-Grasse
Colomars
Contes
Drap
Èze
Falicon
Fontan
Gattières
Gilette
Grasse
La Brigue (1)
La Colle-sur-Loup
La Gaude
La Roquette-sur-Siagne
La Roquette-sur-Var
La Trinité
La Turbie
Le Bar-sur-Loup
Le Broc
Le Cannet
Le Rouret
Le Tignet
Levens
Malaussène
Mandelieu-la-Napoule
Menton
Mouans-Sartoux
Mougins
Nice
Opio
Pégomas
Peymeinade
Roquebrune-Cap-Martin
Roquefort-les-Pins
Saint-André-de-la-Roche
Saint-Blaise
Saint-Cézaire-sur-Siagne
Saint-Jean-Cap-Ferrat
Saint-Jeannet
Saint-Laurent-du-Var
Saint-Martin-du-Var
Saint-Paul
Saint-Vallier-de-Thiey
Saorge
Spéracèdes
Tende
Théoule-sur-Mer
Tournefort
Tourrette-Levens
Tourrettes-sur-Loup
Utelle
Valbonne
Vallauris
Vence
Villars-sur-Var
Villefranche-sur-Mer
Villeneuve-Loubet

(1) : La commune de La Brigue ne possède pas de voie classée vis-à-vis des nuisances sonores, mais le secteur affecté par le bruit de la RD 6204 empiète partiellement sur son territoire.

ARTICLE 4 : La cartographie et les tableaux figurant en annexe récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernés et leur classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susmentionné.

Outre la catégorie de classement sonore, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, sont indiqués la largeur des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de ces tronçons, et le type de tissus urbain que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance, en mètres, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ARTICLE 5 : Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, de soin, d'action sociale, de loisirs et de sports, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristiques, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R. 571-34 et R. 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, susvisé, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

ARTICLE 6 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté sont déterminés selon les articles 7 à 9 du l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé.

ARTICLE 7 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ainsi que des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), conformément aux dispositions des articles R. 151-53 et R. 316-6 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R. 151-53 et R. 313-6 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par la réglementation en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant un mois à la mairie des communes concernées et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur, conformément à l'article R. 571-41 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- Au Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (hors métropole NCA),
- A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- A la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 18 AOUT 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTICT-03659

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Enjeux du classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Généralités

Le classement sonore des voies bruyantes définit des secteurs affectés par le bruit où l'isolation des locaux doit être renforcée pour garantir une meilleure protection de ses occupants :

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. *Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 (pour les bâtiments d'habitation), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.*

Le Code de l'Environnement - articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 - réglemente le classement des infrastructures de transport terrestre.
Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (Article 12 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).
Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article 13 de la loi bruit, arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

Le Classement sonore en 7 questions

1. Qu'est ce que le classement sonore ?

Les infrastructures de transport terrestre à proximité desquelles une isolation acoustique renforcée est nécessaire sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

2. Qui définit le classement ?

Un projet de classement sonore des voies est élaboré à partir des informations recueillies auprès des gestionnaires.
Ce projet est soumis à la consultation des communes concernées pendant trois mois.
Un avis, émis dans le cadre d'une délibération d'un Conseil Municipal, doit être rendu par les communes consultées.
Le Préfet, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures.
Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.
Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.

ADRESSE POSTALE : Services de l'État des Alpes-Maritimes Direction départementale des Territoires et de la Mer
CADAM – 147 Route de Grenoble 06286NICE Cedex 4 - ☎ 04 93 72 72 72 Fax : 04 93 72 72 12
http://www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr/

3. Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

➢ Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
➢ Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
➢ Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
➢ Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour.

4. Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée, ou à partir du bord du rail extérieur. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5 - 30 m pour la catégorie 4 - 100 m pour la catégorie 3 – 250 m pour la catégorie 2 et 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5. Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6. Le classement sonore est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être **reporté obligatoirement en ANNEXE des POS et PLU** conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7. Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Urbanisme, Construction et voies bruyantes

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme
Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.

Le Permis de Construire
La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.

Le contrôle du règlement de construction
Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux. La valeur obtenue, quelle que soit la méthode de calcul utilisée ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

L'intégration du classement sonore dans les documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre doit être annexé aux POS et PLU. Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
Le classement sonore n'étant pas une servitude, le Préfet ne peut se substituer au Maire *(pas de nouvelles règles d'urbanisme, ni de règle d'inconstructibilité liée au bruit ; l'isolement acoustique est une règle de construction sous la responsabilité des constructeurs)*.

Le défaut de report du classement sonore dans les documents d'urbanisme engage donc la responsabilité des maires.
En effet, en cas de recours d'un tiers qui ferait valoir que le manque d'information dans le POS ou le PLU a conduit à la construction de son logement sans l'isolement acoustique adéquat, le maire pourrait se voir contraint de dédommager le requérant.

- Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un PLU :

L'article R 123-13 du code de l'urbanisme prévoit : « les annexes indiquent, à titre d'information, sur **un ou plusieurs documents graphiques**, s'il y a lieu :
.....
13° **Le périmètre des secteurs** situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement ».
L'article R 123-14 du même code prévoit : « Les annexes comprennent à titre informatif également :
.....
5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L 571-9 et L 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés».

L'annexion des documents précités est régie par les dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme : « **La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R 123-13 et R 123-14.**

Un arrêté du président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du plan ».

A noter que l'arrêté doit être affiché pendant un mois en mairie.

- Dispositions applicables lorsque la commune est dotée d'un POS :

Les modalités sont identiques à celles du PLU mais relèvent de l'article R 123-24 (8°) ancien du code de l'urbanisme concernant l'obligation de reporter en annexe du POS les documents précités et de l'article R 123-36 ancien du même code s'agissant de l'annexion par arrêté du maire.

- Dispositions applicables lorsque la commune dispose d'une carte communale
Le code de l'urbanisme n'impose pas d'annexer les documents susvisés en annexe d'une carte communale, y compris depuis l'entrée en vigueur de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
Pour autant, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.
Il est également recommandé au maire de mentionner les documents précités dans le rapport de présentation de la carte communale lors de la prochaine révision en tant qu'informations relatives à l'état initial de l'environnement au sens de l'article R 124-2 ou de l'article R 124-2-1 selon que la carte est soumise ou non à évaluation environnementale.

En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme
Les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Demande de correction / actualisation

- Notice explicative -

- L'intégralité des informations listées ci-dessous est indispensable pour déterminer le classement sonore d'une voie ou d'un tronçon de voie.

- Un tronçon de voie doit être considéré comme acoustiquement homogène (même caractéristiques physiques et même trafic circulé).

Nom de l'infrastructure	Nom de la voie ou identification de la route *Exemple : Avenue de la République*
Gestionnaire	Service gestionnaire de la voie *Exemple : Département, Métropole ou commune*

Id_Tronçon	**Uniquement en cas de tronçon préexistant :** Numéro d'identification du tronçon à modifier.
Nom du tronçon	Généralement numéro de l'infrastructure, suivi d'un numéro d'ordre. *Exemple : D6007:14*
Débutant	Début du tronçon considéré.
Finissant	Fin du tronçon considéré.
Tissus	Tissu urbain jouxtant le tronçon considéré suivant norme NF S 31-130 : **Rue en U** ou **Tissus ouvert**
Largeur de chaussée (m)	Largeur de l'infrastructure routière.
Rampe (%)	Déclivité de l'infrastructure routière.
Sens de circulation	Sens unique ou double-sens
TMJA	Donnée de trafic exprimée en trafic moyen journalier annuel.
Écoulement	Stabilisé ou pulsé.
% PL	Pourcentage de poids lourds circulant sur le tronçon.
Vitesse VL	Vitesse réglementaire (ou vitesse circulée) sur le tronçon, par les véhicules légers.
Vitesse PL	Vitesse réglementaire (ou vitesse circulée) sur le tronçon, par les poids lourds.
Catégorie de classement au bruit	Classement antérieur du tronçon ou proposition de classement "à dire d'expert", par analogie à d'autres voies de la commune. De 1 à 5, ou non classé.

Références :

- Code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié,
- Éléments méthodologiques pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres CEREMA (ex CERTU) Septembre 1996.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Voies routières
Commune de Menton

ID	Nom du Tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur du secteur de nuisance en mètres (1)	Tissus
50129228	D123:1 Av Jean Monnet	Séparation des voies	Entrée Menton	4	30	Tissu ouvert
50143900	D22:1	Carrefour Rene Coty	Carrefour du président Goerges	3	100	Tissu ouvert
50129243	D22:2	Carrefour Saissi Henry	La Chataigneraie	3	100	Tissu ouvert
50143842	D22A:1	Fin Rte des Cabrolles	Intersection D22A/D2566	3	100	Tissu ouvert
50129241	D23:1	Camping	D123	4	30	Tissu ouvert
50129240	D23:2	Rd point aristide briand	Camping Fleur de Mai	3	100	Rue en U
50143892	D2566	Avenue Riviera	Promenade du Carei	4	30	Tissu ouvert
50111945	D2566	intersection D22A/D2566	Av de St Roman	4	30	Tissu ouvert
50111944	D2566	Av Sospel	Intersection D22A/D2566	3	100	Tissu ouvert
50144681	D52:1	Avenue de Verdun	Prom Du Val De Menton	4	30	Tissu ouvert
50143897	D52:2	100m après Rue P.Morillot	Rue Albini	3	100	Tissu ouvert
50129237	D52:3	Pont de l'Union	100m après Rue P.Morillot	3	100	Tissu ouvert
50127510	D52:4	Av Paul Doumer	Av Robert Schumann	4	30	Tissu ouvert
602102	D6007:41	Entrée Menton	700m ap. entrée Menton	3	100	Tissu ouvert
50143899	D6007:42	700m ap. entrée Menton	1000m ap. entrée Menton	3	100	Tissu ouvert
602107	D6007:47	100m av. feu	700m av. D6327	3	100	Tissu ouvert
50143846	D6007:71	Séparation des voies	Entrée Menton	3	100	Tissu ouvert
50143896	D6007:72	Entreé Menton	1400m ap entrée Menton	3	100	Tissu ouvert
50111952	D6007:73	Début Quai Général Leclerc	Début Quai De Monleon	3	100	Tissu ouvert
50111951	D6007:74	100m ap feu	Fin de la zone 30	4	30	Tissu ouvert
50111958	D6007:75	Pte De France	Fin du Quai Bonaparte	3	100	Tissu ouvert
50111950	D6007:76	700m av. D6327	200m av. D6327	3	100	Tissu ouvert
50111957	D6327:1	200m av. D6327	D327	3	100	Tissu ouvert
50111956	D6327:2	D6007	Frontière italienne	3	100	Tissu ouvert
602116	RD22:1	Avenue Carnot	Rue Anciens Combattants AFN	4	30	Tissu ouvert
602117	RD22:2	Rue Anciens Combattants AFN	Rue des Soeurs Munet	4	30	Tissu ouvert
602112	RD23:1	Avenue du General De Gaulle	Route de la maison Russe	4	30	Tissu ouvert
50143894	RD2566:1	Avenue Carnot	Rue Masséna	3	100	Tissu ouvert
50143895	RD2566:2	Rue Masséna	Avenue Riviera	3	100	Tissu ouvert

(1) : *mesuré de part et d'autre du bord extérieur de l'infrstructure.*